

Pueu, Vairào, Teahupoo, Papçari, Papara, Punaania, Afareaitu, Haapiti et Teaharoa.

Art. 5. Les postes de gendarmerie devenus vacants par suite de nécessité de service, d'absence ou de maladie des titulaires pourront être occupés par des mutoi.

Art. 6. Les gendarmes chefs de poste auront droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de *cinq cents francs*, qui est élevée à *six cents francs* pour les postes de Taravao et de Papetoai.

La solde des mutoi demeure fixée à *six cents francs* par an, conformément à l'arrêté susvisé du 31 décembre 1886.

Art. 7. Les gendarmes détachés dans les districts restent placés sous les ordres de l'officier commandant le détachement de gendarmerie de la colonie.

Ils correspondent avec lui pour toutes les questions qu'ils ont à traiter et avec les autorités civiles et judiciaires seulement pour les affaires qui les concernent.

Art. 8. Un supplément de *mille francs* par an est alloué à l'officier commandant le détachement de gendarmerie, à titre de supplément de fonctions.

Art. 9. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté du 20 décembre 1878, l'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1879 et les arrêtés des 16 janvier et 8 mai 1880.

Art. 10. Le Directeur de l'Intérieur et le chef du service judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : V. PISSARELLO.

N° 41. — ARRÊTÉ portant organisation du personnel de la poste dans les districts de Tahiti et de Moorea.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 7 avril 1884 portant réorganisation du service